

## DÉCISION DE L'AFNIC

**orange-groupe.fr**

**Demande n° FR-2021-02392**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orange-groupe.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 mars 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mars 2022

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 mai 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Sophie CANAC (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 juin 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orange-groupe.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche d'identification, fournie en langue anglaise, de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED immatriculée le 10 juin 1988 sous le numéro 02266684 et ayant son siège social situé à Londres au Royaume-Uni ;
- Notice complète de la marque verbale française « ORANGE » numéro 94511028 enregistrée le 15 mars 1994 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE », numéro 127837 enregistrée le 1er avril 1996 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 9,16, 18, 25, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ORANGE » numéro 94513282 enregistrée le 29 mars 1994 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9 et 38 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « orange » numéro 1079169 enregistrée le 17 février 1999 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 3, 5, 9,14,16, 18, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 35 à 39 et 41 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE GROUP » numéro 11825941 enregistrée le 17 mai 2013 par le Requérant pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Extraits non datés de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
  - o <orange.com> enregistré le 8 décembre 1993 ;
  - o <orange.org> enregistré le 18 juillet 1997 ;
  - o <orange.info> enregistré le 31 juillet 2001 ;
  - o <orange.biz> enregistré le 27 mars 2002 ;
  - o <orange-group.fr> enregistré le 26 février 2008 ;
- Extrait du 29 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <orange-groupe.fr> enregistré le 3 mars 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 30 avril 2021 concernant le nom de domaine <orange-groupe.fr> ;

- Procès-verbal de constat d'huissiers du 29 avril 2021 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <orange-groupe.fr> ;
- Captures d'écran non datées de la page « Le groupe Orange » indiquée comme appartenant au site web <https://www.orange.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page « Orange en 1 minute » indiquée comme appartenant au site web <https://www.orange.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page « Le Groupe Orange, un opérateur multi-services » indiquée comme appartenant au site web <https://www.orange-business.com> ;
- Capture d'écran non datée d'une page d'accueil indiquée comme appartenant au site web <https://immobilier.orange.com> ;
- Capture non datée d'un site web avec pour en tête le logo « ORANGE » dont l'adresse URL n'est pas indiquée ;
- Article de presse du 16 juin 2020 intitulé « L'AMF appelle les épargnants à la plus grande vigilance face aux propositions d'investissement dans les parkings » extrait du site web <https://www.amf-france.org> ;
- Résultats obtenus le 3 mai 2021 après une recherche d'entreprise au nom du Titulaire dans la base INFOGREFFE ;
- Argumentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation partielle de l'argumentation]**

« DEMANDE DE SUPPRESSION DU NOM DE DOMAINE <ORANGE-GROUPE.FR>  
(Articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques)

*La société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, Société constituée selon les lois d'Angleterre et du Pays de Galles, enregistrée sous le n° 02266684, dont le siège social est situé 3 More London Riverside, Londres SE1 2AQ (ROYAUME-UNI), agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,*

*Agissant poursuites et diligences de son avocat :  
[Anonymisation]  
qui la représente aux effets des présentes et ses suites.*

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER LES FAITS SUIVANTS :

**I. INTÉRÊT À AGIR DE LA SOCIÉTÉ ORANGE BRAND SERVICES LIMITED**

*Le Groupe ORANGE est un groupe de télécommunications de premier plan au niveau mondial, lequel commercialise notamment des services de téléphonie fixe et mobile, d'accès à Internet et de télévision, ainsi que des produits et services en lien avec ces services, et notamment des services bancaires et financiers.*

*Avec près de 300 millions de clients à travers le monde, répartis sur les cinq continents (dans 220 pays ou territoires), le Groupe ORANGE, mondialement connu, est l'un des plus importants fournisseurs de services de télécommunications.*

*Filiale du Groupe ORANGE, la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED (ci-après, « OBSL » ou « la Requérante ») est en charge de la gestion des marques « ORANGE » du Groupe ORANGE, sur lesquelles elle concède des licences aux différentes entités composant le Groupe ORANGE, selon leurs besoins.*

[Annexe n° 1 : Fiche d'immatriculation de la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED]


OBSL est notamment titulaire des marques suivantes :

- la marque verbale française « ORANGE » déposée le 15 mars 1994 et enregistrée sous le n° 94 511 028 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9 et 38, dont les « appareils et instruments électriques et électroniques de communications et de télécommunications ; appareils et instruments pour le traitement, la transmission, la réception, la saisie et le stockage de données informatiques ; Télécommunications et services de communications, de téléphonie, de télécopie, de télex, de réception et de transmission de messages, d'appel radioélectrique et de messagerie électronique ; transmission, réception et diffusion de données et d'informations ; informations en matière de télécommunications. »


[Annexe n° 2.1]

- la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE » déposée le 1er avril 1996 et enregistrée sous le n° 127837 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 16, 18, 25, 35, 36, 37, 38, 41 et 42, dont les « Appareils et instruments électriques et électroniques de communication et de télécommunication; (...)informations financières; cotations en Bourse; services d'informations en matière de titres et d'actions; courtage d'actions et d'obligations, aucun n'étant un service de courtage d'actions et d'obligations, gestion de fonds, investissements de capitaux et de fonds de placement. (...) téléphones; appareils de radiomessagerie; appareils et instruments de télécommunication; appareils et instruments de communication; (...) Services de télécommunication, communication, téléphonie, télécopie, télex, collecte et transmission de messages, radiomessagerie et courrier électronique; transmission, réception, stockage et traitement de données et d'informations; services d'informations en ligne via télécommunications; services d'échange de données; services de communication par satellite; diffusion ou transmission de programmes radio ou télévisés. »

[Annexe n° 2.2]

- la marque semi-figurative française , déposée le 29 mars 1994 et enregistrée sous le n° 94 513 282, pour désigner divers produits et services relevant des classes 9 et 38, dont les « appareils et instruments électriques et électroniques de communications et de télécommunications; (...) appareils pour l'enregistrement, la transmission et la reproduction du son ou des images; antennes; processeurs (unités centrales de traitement), ordinateurs et périphériques d'ordinateurs; logiciels(programmes enregistrés); appareils et instruments pour le traitement, la transmission, la réception, la saisie et le stockage de données informatiques; (...) récepteurs (audio et vidéo) et transmetteurs pour satellite. Télécommunications et services de communications, de téléphonie, de télécopie, de télex, de réception et de transmission de messages, d'appel radioélectrique et de messagerie électronique; transmission, réception et diffusion de données et d'informations; services d'informations en ligne; services d'échange de données; services de communications par satellite; diffusion de programmes de radio ou de télévision et de télévision par câble; location d'appareils, d'instruments, d'installations et de composants pour les services de télécommunications; informations en matière de télécommunications».

[Annexe n° 2.3]

- la marque semi-figurative de l'Union européenne , déposée le 17 février 1999 et enregistrée sous le n° 1079169 pour désigner divers produits et services relevant des classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 28, 29, 30, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 42, dont les « Appareils et instruments électriques et électroniques de communication et de télécommunication; appareils et instruments de communications et de télécommunications (...) ; Assurance et

financement d'appareils, systèmes et installations de télécommunications; services et installations pour cartes de crédit; services d'informations financières; cotations en Bourse; services d'informations en matière de titres et d'actions; courtage d'actions et d'obligations; activités de collecte de fonds; collectes de bienfaisance, organisation de collectes et organisation d'activités de collecte de fonds; parrainage financier; services de ristourne; aucun n'étant un service de courtage d'actions et d'obligations, de gestion de fonds, d'investissement de capitaux et d'investissement de fonds (...) Services de télécommunication, communication, téléphonie, télécopie, télex, collecte et transmission de messages, radiomessagerie et courrier électronique; transmission et réception de données et d'informations; services d'informations en ligne concernant les télécommunications; services d'échange de données; transfert de données par voie de télécommunications; services de communication par satellite (...).

[Annexe n° 2.4]

- et, la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE GROUP » déposée le 17 mai 2013 et enregistrée sous le n° 11825941 pour désigner divers produits et services relevant des classes 9, 38 et 42, 44 et 45, dont les « Appareils et instruments électriques et électroniques de communication et de télécommunication; Appareils et instruments de communications et de télécommunications; Appareils et instruments électriques et électroniques, tous pour le traitement, l'enregistrement, le stockage, la transmission, la restitution ou la réception de données; Appareils et instruments pour l'enregistrement, la transmission, l'amplification ou la reproduction de sons, images, informations ou données encodées; Caméras; Appareils, instruments et équipements photographiques; Appareils, instruments et équipements de traitement des images; Télécommunications; Services de communication; Services de téléphones, téléphones mobiles, télécopieurs, télex, collecte et transmission de messages, radiomessagerie, déviation d'appels, répondeurs automatiques, recherche de numéros et courrier électronique; Transmission, livraison et réception de sons, données, images, musique et informations; Services de livraison électronique de messages; Services d'informations en ligne concernant les télécommunications; Services d'échange de données; Transfert de données par voie de télécommunications; Transmission de fichiers numériques; Services de communication par satellite; Services de diffusion; Diffusion ou transmission de programmes radiophoniques ou télévisés et de films, de programmes de télé-achat et d'achats sur le web; Services de vidéotexte et de télétexte; Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs; Services d'un laboratoire de recherche; Gestion de projets de recherche, conception et développement; Services de recherche, conception et développement de produits; Recherches techniques; Services de recherche, de conception et de développement liés aux ordinateurs, aux programmes informatiques, aux systèmes informatiques, aux solutions d'applications logicielles, aux systèmes de traitement des données, à la gestion des données, aux systèmes informatisés pour le traitement de l'information, aux services de communications, aux solutions de communications, aux applications de communications, aux systèmes de communications et aux interfaces réseau et fourniture d'assistance, d'informations et de conseils techniques liés aux services précités; Exécution d'analyses techniques; Essais industriels; Préparation de rapports et d'études techniques; Services informatiques ».

[Annexe n° 2.5]

OBSL détient parallèlement plusieurs noms de domaine en tout ou partie constitués du vocable « ORANGE », et notamment :

- <orange.com>, enregistré le 9 décembre 1993, qui désigne le site Internet institutionnel du Groupe ORANGE ;

[Annexe n° 3.1 : Whois du nom de domaine <orange.com>]

[Annexe n° 3.2 : captures du site Internet www.orange.com]

- <orange.org>, <orange.info>, <orange.biz>, enregistrés respectivement les 19 juillet 1997, 31 juillet 2001 et 27 mars 2002, et qui redirigent vers le site Internet [www.orange.com](http://www.orange.com) ;  
[Annexes n° 4 à 6 : Whois des noms de domaine, <orange.org>, <orange.info> et <orange.biz>]

- <orange-group.fr>, enregistré le 26 février 2008, et qui redirige vers le site Internet <https://www.orange.fr>, le site internet « grand public » du Groupe ORANGE, à destination des consommateurs français  
[Annexes n° 7 : Whois du nom de domaine <orange-group.fr>]

Or, le Groupe ORANGE a récemment découvert qu'une personne avait procédé, le 3 mars 2021, par l'intermédiaire du Registrar EPAG Domainservices GmbH, à la réservation du nom de domaine <orange-groupe.fr> à des fins purement et exclusivement frauduleuses.  
[Annexe n° 8 : whois du nom de domaine <orange-groupe.fr>.]

Compte-tenu des droits dont la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED dispose sur les marques « ORANGE » et sur les noms de domaine précités, il est demandé au Collège SYRELI de l'AFNIC (ci-après, le « Collège ») de considérer que celle-ci a, conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, un intérêt à demander la suppression du nom de domaine <orange-groupe.fr>, étant en outre précisé, comme il sera démontré ci-après :

- que l'enregistrement du nom de domaine <orange-groupe.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits dont la société ORANGE dispose sur les marques « ORANGE » et sur les noms de domaine précités, constitués du terme « ORANGE » (II-1),

- et que le titulaire de ce nom de domaine :

- non seulement, n'a aucun intérêt légitime sur celui-ci (II-2)

- mais encore, a enregistré et utilise celui-ci de mauvaise foi (II-3).

## II. L'ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») prévoit que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 (...). »

L'article L. 45-2 du même code, auquel l'article L. 45-6 renvoie, dispose pour sa part que :

« Dans le respect des principes rappelées à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime ou agit de bonne foi ; (...) »

L'article R20-44-46 du même Code prévoit enfin que :

« (...) Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

## 1) L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA SOCIÉTÉ OBSL

Le nom de domaine <orange-groupe.fr> constitue indéniablement une atteinte aux droits antérieurs de la société OBSL sur ses marques et nom de domaines précités, dès lors que ce nom de domaine constitue une imitation grossière des marques verbales et semi-figuratives « ORANGE », et des noms de domaine constitués du terme « ORANGE » ou de l'expression « ORANGE GROUPE », cités supra.

En particulier, le nom de domaine litigieux reproduit de manière quasi-servile :

- la marque de l'Union européenne « ORANGE GROUP », n° 11825941 ;
- et, le nom de domaine <orange-group.fr> ;

la seule différence étant l'ajout de la lettre « E », à la fin du terme « group », étant encore relevé à cet égard que ce terme « groupe », n'est autre que la traduction, en français, du terme anglais « group », lequel est en outre communément utilisé dans le langage courant français, revêt la même signification, et se prononce de la même manière.

L'association des termes « Orange » et « Groupe » fait de plus référence référence au « Groupe Orange », qui est l'expression couramment utilisée pour désigner les activités de la société française ORANGE et de ses différentes directions et filiales, comme en attestent de nombreuses « présentations » dudit Groupe sur ses sites internet :

- <https://www.orange.com/fr/le-groupe-orange>
- <https://www.orange.com/fr/orange-en-1-minute>
- <https://www.orange-business.com/fr/groupe-orange-operateur-multi-services>
- Et, <https://immobilier.orange.com/>, page sur laquelle il est indiquée qu'elle émane de la « Direction de l'Immobilier Groupe »

[Annexe 9 : Copies écrans de sites institutionnels du Groupe ORANGE]

Ces circonstances permettront au Collège de considérer que le nom de domaine <orange-groupe.fr> est, conformément aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'OBSL.

## 2) L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE <ORANGE-GROUPE.FR>

Par e-mail en date du 29 avril 2021, le Conseil du Groupe ORANGE a régularisé, auprès de l'AFNIC, une demande de divulgation des données personnelles du titulaire du nom de domaine <orange groupe.fr>.

Le 30 avril 2021, la Direction juridique de l'AFNIC a fait droit à cette demande, et communiqué par e-mail au Conseil du Groupe ORANGE, les informations relatives au titulaire du nom de domaine <orange groupe.fr>, telles que déclarées par celui-ci auprès du bureau d'enregistrement :

[Anonymisation de la personne physique]

[Annexe n° 10 : E-mails précités]

OBSL et, plus généralement, le Groupe ORANGE, n'entretiennent strictement aucune relation avec le titulaire du nom de domaine litigieux désignée sous l'entité dénommée [Anonymisation de la personne physique]

En effet, OBSL n'a jamais consenti la moindre licence ou autorisation permettant à cette entité de réserver le nom de domaine litigieux, ou bien à faire usage de ses marques « ORANGE », sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Le titulaire du nom de domaine litigieux n'a jamais reçu une quelconque autorisation d'enregistrer et/ou de faire usage d'un nom de domaine constitué de ou reprenant les marques « ORANGE ».

Au demeurant, la société dénommée [Anonymisation de la personne physique] serait bien incapable de démontrer un quelconque intérêt à agir :

- tout d'abord, il a été constaté qu'il n'existe aucune société ou entité dénommée [Anonymisation de la personne physique] immatriculée au RCS de Paris, et dont le siège social serait situé à l'adresse communiquée au Registrar, lors de la réservation du nom de domaine n'est pas établi ;

[Annexe n° 11 : Résultat de recherche sur le site Infogreffe

afin d'identifier les sociétés ayant pour dénomination sociale

[Anonymisation de la personne physique] et dont le siège social est situé à Paris 15è]

de même, le numéro de téléphone communiqué au Registrar ne correspond pas à un numéro de téléphone français, mais plutôt à un numéro de téléphone américain ou canadien, le préfixe « +1 » étant celui de l'Amérique du Nord.

- ensuite, l'entité dénommée [Anonymisation de la personne physique], à supposer qu'elle existe réellement, n'a aucun intérêt à réserver un nom de domaine composé de l'expression « ORANGE GROUPE » dans le cadre de son activité, dès lors que cette expression est totalement étrangère à sa dénomination.

Ainsi, et dès lors que le titulaire du nom domaine litigieux, ou apparenté à celui-ci, ne détient aucune marque française constituée du terme « ORANGE GROUPE » ou « ORANGE », et ne dirige aucune entreprise dénommée « ORANGE GROUPE » ou « ORANGE », en France, elle ne peut sérieusement justifier d'un intérêt légitime à procéder à la réservation du nom de domaine litigieux.

En conséquence, il est demandé au Collège de considérer que la société [Anonymisation de la personne physique] – si tant est qu'elle existe, ce qui est plus que douteux – ne justifierait en tout état de cause pas et serait dépourvue de tout intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine <orange-groupe.fr>.

### 3) LA MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE <ORANGE-GROUPE.FR>


De toute évidence, le nom de domaine <orange-groupe.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, et pire encore à des fins malveillantes, comme le démontrent les circonstances de l'espèce, qui sont pour le moins édifiantes.

Il résulte en effet des constatations de la Requête que le titulaire du nom de domaine litigieux a réservé et exploité celui-ci dans le seul but de contrefaire les marques et les noms de domaine appartenant à la société OBSL, afin de proposer, en se faisant passer pour une entité appartenant à la société ORANGE, la vente et la gestion de places de parkings.

[Annexe n° 12 : Constat d'huissier du 29 avril 2021]

Le constat d'huissier dressé le 29 avril 2021 ne laisse aucun doute sur les intentions frauduleuses du titulaire du nom de domaine litigieux :

- Non seulement, la page d'accueil du site internet accessible depuis le nom de domaine

litigieux reproduit, à l'identique, la marque composée du logo  (Cf. : Annexe n° 11, page 8):

[Image]

[Annexe n° 12 : Constat d'huissier du 29 avril 2021, page 8]

- surtout, et d'une façon plus générale, le site reprend les codes visuels et graphiques appliqués par le Groupe ORANGE à ses sites internet (cf. : Pages 9 à 11 de l'Annexe 12) :

- la marque semi-figurative « ORANGE » est reproduite en haut à droite ;
- le menu se trouve en haut de chaque page, les différentes rubriques étant mentionnée dans un texte de couleur blanche sur un fond noir ;
- il existe une association prédominante des couleurs orange et noire ;

le site internet accessible depuis le nom de domaine litigieux présente ainsi des ressemblances notables avec les autres sites du Groupe ORANGE, et en particulier avec le site institutionnel de la société ORANGE, accessible à l'adresse [www.orange.com/fr](http://www.orange.com/fr) :

[Image]

[Annexe n° 12 : Constat d'huissier du 29 avril 2021, page 12]

- enfin, le site internet accessible depuis le nom de domaine litigieux contient des liens renvoyant directement vers différents sites du Groupe ORANGE et vers les comptes de réseaux sociaux du Groupe ORANGE (cf. : Constat, pages 9 à 16).

Par exemple, des liens vers les sites internet du Groupe ORANGE sont présentés dans une rubrique dénommée « Visitez nos autres filiales », au dessus duquel le logo « ORANGE » se trouve reproduit :

[Image]

Les agissements ainsi relevés ne sauraient être fortuits, et ce d'autant moins que le titulaire du nom de domaine litigieux ne peut ignorer l'existence d'ORANGE et des marques « ORANGE » qui sont mondialement connues.

Au contraire, ce dernier a manifestement fait le choix d'usurper les marques et noms de domaine appartenant à OBSL, afin de faire croire au public que le site internet n'est autre qu'un site édité et exploité par le Groupe ORANGE, pour promouvoir certains de ses services.

Les conditions dans lesquelles le nom de domaine <orange-groupe.fr> est exploité confirment ainsi, s'il le fallait encore, l'intention malveillante du titulaire du nom de domaine litigieux, dont il convient de rappeler qu'il se présente sous une fausse identité, dans le but de se livrer à des activités frauduleuses, pour ne pas dire délictuelles.

En effet, le site litigieux est utilisé comme support de diffusion de propositions d'investissements dans des places de parkings, qui n'ont en fait aucune existence réelle, le nom de la société ORANGE servant ainsi de gage de sérieux aux propositions ainsi diffusées.

Dans un communiqué en date du 16 juin 2020, l'AMF a alerté les épargnants sur la multiplication de propositions de ce type d'offres, qui, pour la plupart, sont frauduleuses.

[Annexe n° 12 : Communiqué de presse de l'AMF du 16 juin 2020 ]

De toute évidence, l'identité d'ORANGE a été usurpée par le titulaire du nom de domaine litigieux, à de telles fins purement frauduleuses.

En tant que de besoin il est précisé que, compte-tenu du caractère manifestement illicite du site internet litigieux, et de la gravité des agissements dont il est le support, une demande de blocage de celui-ci a été adressée auprès de l'hébergeur identifié de ce site, qui y a fait droit.

Cela n'a cependant pas pour effet de priver la société OBSL d'intérêt à obtenir la suppression du nom de domaine litigieux, au contraire puisqu'il est impératif que celui-ci soit définitivement « mis hors d'état de nuire ».

En conséquence, il est demandé au Collège de constater que la société [Anonymisation de la personne physique] a enregistré et exploité le nom de domaine <orange-groupe.fr> de mauvaise foi, laquelle est attestée par son absence de tout intérêt à réserver le nom de domaine litigieux et de son intention évidente, compte-tenu de l'exploitation qui est fait du nom de domaine, d'usurper la dénomination ORANGE et la notoriété des marques « ORANGE ».

C'EST POURQUOI

Vu la présente demande et les pièces annexées,

Vu les dispositions du Règlement des procédures alternatives de résolutions des litiges dit « SYRELI »,

Vu les dispositions des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques,

Il est demandé au Collège de :

- CONSIDÉRER que la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED a un intérêt à agir pour demander la suppression du nom de domaine <orange-groupe.fr> ;
- CONSIDÉRER que le nom de domaine < orange-groupe.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits dont dispose la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED sur ses marques « ORANGE » et sur ses noms de domaine constitués du terme « ORANGE » ;
- CONCLURE à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine <orange-groupe.fr> ;

Et, en conséquence :

- ACCEPTER la demande de suppression du nom de domaine < orange-groupe.fr >. »

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéranant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéranant.

##### **ii. L'intérêt à agir du Requéranant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orange-groupe.fr> est quasi-identique :

- A la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE GROUP » numéro 11825941 enregistrée le 17 mai 2013 par le Requéranant pour les classes 9, 38 et 42 ;
- Au nom de domaine <orange-group.fr> enregistré le 26 février 2008 par le Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

##### **iii. L'éligibilité du Requéranant**

Le Collège note que le Requéranant, la société ORANGE BRAND SERVICES LIMITED est immatriculée sous les lois du Royaume-Uni et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requéranant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <orange-groupe.fr>, le Requéranant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requéranant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

#### **iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

##### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <orange-groupe.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « ORANGE GROUP » numéro 11825941 enregistrée le 17 mai 2013 car il est composé de la marque « ORANGE GROUP », reprise dans son intégralité, avec l'ajout de la lettre « E » au terme « GROUP » de ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

##### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société britannique ORANGE BRAND SERVICES LIMITED, déclare appartenir au groupe ORANGE, qui est un fournisseur de services de télécommunications ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
  - o Ne détient aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <orange-groupe.fr> ;
  - o N'est pas en lien avec lui ;
- Le Requérant est titulaire des marques françaises et de l'Union européenne « ORANGE » enregistrées entre 1994 et 1999 ainsi que de la marque de l'Union européenne « ORANGE GROUP » ;
- Le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant le terme « ORANGE » et notamment du nom de domaine <orange-group.fr> ;
- Le nom de domaine <orange-groupe.fr> est la reprise intégrale du nom de domaine <orange-group.fr> et de la marque « ORANGE GROUP » ; l'ajout de la lettre « E » à la fin du terme « GROUP » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le procès-verbal d'huissier, établi le 29 avril 2021, démontre que le nom de domaine <orange-groupe.fr> renvoie vers un site web :
  - o Reproduisant à l'identique la marque semi-figurative « ORANGE » du Requérant en page d'accueil ;
  - o Proposant des liens redirigeant vers divers sites du groupe ORANGE et ses réseaux sociaux ;
  - o Proposant des investissements dans des places de parking.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <orange-groupe.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré le nom de domaine <orange-groupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <orange-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <orange-groupe.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

